

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° N°1 relatif à l'exercice à Djibouti de la profession de bouchers.

N°1

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
3 janvier 1939Numéro JO
n° 506 du 31/01/1939Date du numéro
31 janvier 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis & Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884.

Vu l'arrêté du 31 Mai 1935 réglementant l'exercice de certaines professions à la Côte Française des Somalis, Vu l'arrêté du 11 Novembre 1938 réglementant la contribution des patentes à la Côte Française des Somalis; Etant donné les abus auxquels donne lieu le nombre excessif des bouchers à Djibouti.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Nul ne peut exercer à Djibouti la profession de boucher sans une autorisation qui doit être obtenue du Chef de la Colonie. Art.2. —Toute demande est adressée au Commandant de Cercle qui la transmet avec avis motivée. Art.3 —Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées pour peines prévues à l'article 471 du Code de prison, prévus au décret du 6 Mars 1877. article 3, pour les indigènes. Art. 4—Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1 Janvier 1939 sera enregistré, publié et Communiqué partout où besoin sera.

Hunert

DESCHAMPS